



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 78

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 32023HA**

**Avis de motion donné le 12 septembre 2011
Adopté le 11 octobre 2011
En vigueur le 17 octobre 2011**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme afin d'y modifier certaines normes à la grille de spécifications applicable à la zone 32023Ha.

Ainsi, le nombre de logement minimum passe de 20 à un et le nombre de logement maximum de 60 à deux en regard d'un bâtiment isolé. Un bâtiment jumelé d'un logement est désormais autorisé.

En outre, le nombre d'étage minimum d'un bâtiment principal est diminué de deux à un et le nombre d'étage maximum passe de quatre à deux. La marge latérale est réduite de quatre à deux mètres.

Par ailleurs, l'exigence qu'un stationnement aménagé sur un lot soit souterrain sur 70 % de sa superficie est supprimée, ainsi que la marge de recul à l'axe de 22,5 mètres par rapport au Chemin des Quatre-Bourgeois.

Enfin, au chapitre de la gestion des droits acquis, l'agrandissement d'une habitation d'au plus trois logements ainsi que la réparation ou la reconstruction d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne sont plus autorisés.

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 78

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 32023HA**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, et ses amendements est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 32023Ha par celle de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						1	2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m			7.5 m		30 %	5 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme afin d'y modifier certaines normes à la grille de spécifications applicable à la zone 32023Ha.

Ainsi, le nombre de logement minimum passe de 20 à un et le nombre de logement maximum de 60 à deux en regard d'un bâtiment isolé. Un bâtiment jumelé d'un logement est désormais autorisé.

En outre, le nombre d'étage minimum d'un bâtiment principal est diminué de deux à un et le nombre d'étage maximum passe de quatre à deux. La marge latérale est réduite de quatre à deux mètres.

Par ailleurs, l'exigence qu'un stationnement aménagé sur un lot soit souterrain sur 70 % de sa superficie est supprimée, ainsi que la marge de recul à l'axe de 22,5 mètres par rapport au Chemin des Quatre-Bourgeois

Finalement, au chapitre de la gestion des droits acquis, l'agrandissement d'une habitation d'au plus trois logements ainsi que la réparation ou la reconstruction d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne sont plus autorisés.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.